

**Agence de reconversion
de la défense
CTIC**

**MEMENTO A L'USAGE DES REFERENTS
CHÔMAGE :
LE RÉSERVISTE**



SOMMAIRE

Introduction	p2
Le lexique des sigles et abréviations - Les principaux textes	p3
Réserviste (issu de l'active) bénéficiaire d'une pension militaire de retraite (PMR) au taux \geq 75% ou radié des cadres par atteinte de la limite d'âge = extinctif de droit ...	p4
Réserviste non pensionné ou pensionné au taux inférieur à 75 %	p5
Informations générales.....	p6
Protection sociale	P7

INTRODUCTION

Les réservistes de la réserve opérationnelle ont souscrit un contrat d'engagement à servir dans la réserve (ESR). Les périodes d'activités intervenant au titre de cet ESR sont considérées comme des périodes de travail effectif en matière de droits aux prestations sociales (article L.3142-67 du code du travail).

Ainsi une attestation employeur spécifique pour les réservistes (AER) a été mise en place pour que soient prises en compte ces périodes d'activités.

LEXIQUE DES SIGLES ET ABRÉVIATIONS

AER	Attestation employeur réserve
AFE	Attestation de fin d'emploi
AMS	Attestation mensuelle de solde
ARE	Allocation d'aide au retour à l'emploi, dite aussi « allocation chômage »
CAC	Convention d'assurance chômage
ESR	Engagement à servir dans la réserve opérationnelle
IJSS	Indemnité journalière de sécurité sociale
PE	Pôle emploi
PMR	Pension militaire de retraite
PPAE	Projet personnalisé d'accès à l'emploi
RH	Ressources humaines

LES PRINCIPAUX TEXTES

- ⇒ Code du travail (articles R1234-9 et L5429-1)
- ⇒ Code de la Défense (Articles R 4123-30 à R4123-37)
- ⇒ Code des pensions civiles et militaires de retraite (articles L79 et L80)
- ⇒ Convention-cadre du 2 septembre 2011 modifié, relative à la délégation de la gestion de l'indemnisation du chômage des agents de l'Etat à Pôle-emploi,-et ses documents associés
- ⇒ Convention d'assurance chômage (CAC) du 14 mai 2014 et ses documents associés (pour les radiations jusqu'au 31 octobre 2017)
- ⇒ Convention d'assurance chômage (CAC) du 14 avril 2017 et ses documents associés (pour les radiations à compter du 1er novembre 2017)
- ⇒ Instruction n° 230189/DEF/SGA/DRH-MD/SPRH/FM4 du 21 février 2011 relative à l'indemnisation des militaires au titre du chômage en cas de perte involontaire d'emploi
- ⇒ Note n° 500205/DEF/SGA/DRH-MD/ARD/CTIC/CDC du 17 juin 2016 relative à l'attestation mensuelle de salaire du réserviste pour le cumul solde-allocation de retour à l'emploi
- ⇒ Note n° 1D16013892/DEF/DAG/DRH-MD/FM4 du 13 juillet 2016 relative au tableau d'équivalence de solde et AMS
- ⇒ Note n° 1117008293/ARM/SGA/DRH-MD/ARD du 6 octobre 2017 relative aux missions du « référent chômage » et les aides mises à sa disposition
- ⇒ **Note n° 500145/ARM/SGA/DRH-MD/ARD/CTIC/RC/CS du 6 octobre 2017 relative à l'attestation employeur spécifique réserve (AER)**

RESERVISTE (issu de l'active)

Bénéficiaire d'une pension militaire de retraite (PMR) au taux $\geq 75\%$
ou radié des cadres par atteinte de la limite d'âge

EXTINCTIF DE DROIT

*L'administré ne peut pas prétendre au bénéfice des allocations chômage
au titre de ses services militaires*



Lors de la radiation des cadres ou des contrôles,
une attestation de fin d'emploi (AFE) a été remise à l'administré.

**L'AFE, destinée à être présentée par le demandeur d'emploi lors de son inscription à
Pôle emploi, confirme une situation « extinctive de droit » au titre des services militaires.
Contrairement à l'AE, elle n'est pas créatrice de droit à ARE.**

Le rôle du référent chômage	Les démarches du réserviste auprès de Pôle emploi
<p>1/ Délivrer l'attestation mensuelle de solde (AMS)* sur demande du réserviste à la fin de chaque mois d'activités dans la réserve.</p>	<p>Lors de sa 1^{ère} inscription en tant que demandeur d'emploi, l'ancien militaire d'active doit transmettre à Pôle emploi l'AFE délivrée au titre de sa radiation du MINARM, pour bénéficier de l'accompagnement en recherche d'emploi.</p> <p>S'il est en cours d'indemnisation au titre d'une activité reprise dans le secteur public ou privé, il doit déclarer à PE ses activités dans la réserve en remettant l'AMS * en fin de chaque mois.</p> <p>NB : La non-remise à PE des justificatifs des périodes de travail peut entraîner la cessation des paiements, voire un indu.</p>
<p>2/ Etablir une attestation de fin d'emploi (AFE) à la fin de son contrat ESR.</p>	<p>La nouvelle AFE est à remettre à PE si le réserviste est inscrit pour bénéficier d'un accompagnement par PE (pas d'indemnisation chômage au titre des activités dans la réserve opérationnelle).</p>

* Compte tenu des délais nécessaires à la délivrance du bulletin de solde du réserviste, il a été défini, en partenariat avec Pôle emploi, qu'une AMS du réserviste délivré par le bureau « réserve », pourra justifier de l'activité déclarée mensuellement. Le réserviste, inscrit comme demandeur d'emploi, devra se faire connaître de son bureau de gestion administrative pour obtenir l'AMS lui permettant de justifier ses droits à Pôle emploi.

RESERVISTE non pensionné, ou pensionné au taux < 75 %

Si l'administré est un ancien militaire d'active,
une attestation employeur destinée à Pôle emploi (AE) lui a été remise,
lors de sa radiation des cadres ou des contrôles.

Le rôle du référent chômage	Les démarches du réserviste auprès de Pôle emploi
<p>1/ Délivrer l'attestation mensuelle de solde (AMS)* sur demande du réserviste à la fin de chaque mois d'activités dans la réserve. →</p> <p>2/ Etablir l'attestation employeur réserve (AER) : →</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ A la fin du contrat ESR. ➤ Tous les 2 ans si le contrat ESR est > à 2 ans, ➤ Sur demande du réserviste, à l'issue d'une période de réserve. 	<ul style="list-style-type: none"> - S'il est en cours d'indemnisation, il doit déclarer ses activités de réserve à PE en fournissant l'AMS* nécessaire au calcul des activités réduites. - S'il est déjà inscrit à Pôle emploi, l'AER permet sous certaines conditions, de valider une ouverture de droits ou de recharger des droits. <p style="color: blue;">NB : La non-remise à PE des justificatifs des périodes de travail peut entraîner la cessation des paiements, voire un indu.</p>

* Compte tenu des délais nécessaires à la délivrance du bulletin de solde du réserviste, il a été défini, en partenariat avec Pôle emploi, qu'une AMS du réserviste délivré par le bureau « réserve », pourra justifier de l'activité déclarée mensuellement. Le réserviste, inscrit comme demandeur d'emploi, devra se faire connaître de son bureau de gestion administrative pour obtenir l'AMS, lui permettant de justifier ses droits à Pôle emploi.



Cas du retraité militaire ayant demandé la révision de sa PMR pour prise en compte des activités dans la réserve continues, égales ou supérieures à 30 jours : (Art L80 du code des pensions civiles et militaires de retraite)

Le réserviste doit en informer son référent chômage et lui remettre une copie de son nouveau titre de pension mentionnant le nouveau taux perçu
Si ce nouveau taux est **supérieur ou égal à 75 %**, se reporter à la page suivante « extinctif de droit ».

*L'AER est délivrée sous format « papier ».
Elle devrait être dématérialisée (AER-WEB) en 2018 pour télétransmission à PE.*

1 - Limite d'âge dans la réserve (article L 4221-2 du code de la défense) :

La limite d'âge des militaires de la réserve opérationnelle est celle des grades d'active augmentée de 5 ans. Pour les militaires du rang la limite d'âge de la réserve est de 50 ans.

2- Règles de cumul de la solde réserve avec la PMR (article L 80 du code des pensions civiles et militaires de retraite) :

Si les activités ESR sont \geq à 30 jours consécutifs, le versement de la PMR est suspendue pour cette période.

3- Règles communes d'indemnisation au titre du chômage (convention d'assurance chômage (CAC) du 14 avril 2017 applicable pour les fins de contrat à compter du 1^{er} novembre 2017) :

3-1 Conditions d'ouverture de droits (articles 3 à 8 du règlement général (RG) annexé à la CAC) :

- Justifier d'une durée d'activité minimale –dite période d'affiliation– de 88 jours travaillés (ou 610 heures) recherchée dans les 28 mois précédant la fin de contrat pour les moins de 53 ans (ou dans les 36 mois pour les 53 ans et plus) ;
- Etre involontairement privé d'emploi ;
- Ne pas avoir atteint l'âge légal pour bénéficier d'une retraite à taux plein ;
- Etre inscrit comme demandeur d'emploi ;
- Etre apte à l'exercice d'un emploi ;
- Etre à la recherche effective et permanente d'un emploi ;
- Résider en France métropolitaine, DOM, St-Barthélémy, Saint-Martin, St-Pierre-et-Miquelon, Monaco.

3-2 Reprise des droits (article 26 du RG annexé à la CAC) :

Tout droit ouvert à l'ARE est servi jusqu'à son épuisement. En conséquence, le demandeur d'emploi qui a cessé de bénéficier du paiement des allocations alors que la période d'indemnisation précédemment ouverte n'était pas épuisée peut bénéficier d'une reprise du paiement de ses droits acquis antérieurement, sous certaines conditions.

3-3 Droits rechargeables (articles 28 et 29 du règlement général annexé à la CAC) :

Toute période d'emploi d'une durée d'au moins 150 heures, exercée avant l'épuisement des droits initiaux peut donner lieu à un rechargement de droits.

Une fois les droits chômage initiaux épuisés, le rechargement des nouveaux droits est calculé sur la base des activités reprises (150 heures = 30 jours d'ARE).

3-4 Règles de cumul (article 3 §2 de la CAC et articles 30 à 34 de son règlement général annexé) :

L'allocataire en cours d'indemnisation qui reprend une activité professionnelle peut cumuler son revenu et une partie de ses allocations chômage. Le cumul de la rémunération et du complément d'ARE ne peut excéder le montant mensuel du salaire au titre duquel le chômage est versé.

4- Dispositions pénales (Article L5429-1 du code du travail) :

Sauf constitution éventuelle du délit d'escroquerie défini et sanctionné à l'article 313-1, au 5° de l'article 313-2 et à l'article 313-3 du code pénal, le fait de bénéficier ou de tenter de bénéficier frauduleusement des allocations d'aide aux travailleurs privés d'emploi définies au présent livre est puni des peines prévues à l'article 441-6 du code pénal. Le fait de faire obtenir frauduleusement ou de tenter de faire obtenir frauduleusement ces allocations et cette prime est puni de la même peine.

AVANT SON CONTRAT ESR, le demandeur d'emploi inscrit auprès de Pôle emploi, indemnisé ou non, continue à bénéficier d'une protection sociale. Le régime social dont il relève dépend de sa situation antérieure (ancien personnel militaire avec ou sans droit à pension, personnel civil issu du secteur public ou privé).

PENDANT SES ACTIVITES DANS LA RESERVE, son régime de sécurité sociale habituel est maintenu.

➤ **Si le réserviste, ancien personnel militaire, perçoit une pension militaire de retraite :**

La CNMSS à Toulon (1) demeure son interlocuteur unique pour bénéficier des prestations en espèces de l'assurance maladie, maternité ou invalidité, tant en sa qualité de réserviste que de demandeur d'emploi avant ou après son contrat ESR.

Il doit faire connaître à la CNMSS sa situation d'ayant droit dès l'initialisation de son dossier de demandeur d'emploi ou de réserviste.

➤ **Si le réserviste est personnel civil salarié du secteur privé ou public, ou ancien militaire sans droit à pension militaire de retraite :**

Il reste affilié au régime de sécurité sociale dont il dépend au moment de son engagement dans la réserve.

Son organisme d'affiliation demeure son interlocuteur unique pour l'attribution des prestations en espèces au titre de la maladie, maternité, invalidité (2). Il doit l'informer de son contrat ESR.

REGLE COMMUNE AUX DEMANDEURS D'EMPLOI EN CAS DE MALADIE - MATERNITE

L'allocation d'aide au retour à l'emploi est suspendue pendant la période de versement des indemnités journalières de sécurité sociale (IJSS).

Ainsi, tout arrêt maladie doit être signalé à la caisse d'assurance maladie et à Pôle emploi ; des contrôles systématiques entre les différents organismes sont opérés.

(1) CNMSS – 247, avenue Jacques Cartier – 83090 Toulon cedex – tel : 04.94.16.36.00

(2) Le réserviste victime de dommages dans le cadre de ses activités militaires, bénéficie des mêmes prestations sociales que le militaire d'active : il peut prétendre à une pension militaire d'invalidité, si le préjudice est reconnu imputable au service.

Contact CTIC :

Téléphone : 05.57.85.12.29 ou 05.57.85.12.77

e-mail: drhmd-ard.defense-mobilite-ctic@intradef.gouv.fr

Chemin d'accès **SGA-Connect** « indemnisation chômage » et « référent chômage » :

<http://portail-sga.intradef.gouv.fr/sites/info-metier/ressources-humaines/reconversion/Pages/Accueil.aspx>

Circulaire Unedic relative à l'AER :

<https://www.unedic.org/indemnisation/circulaires/attestation-employeur-specifique-aux-personnes-engagees-dans-la-reserve>